



CARTE D'IDENTITÉ Majeur Première demande

Dépôt de la demande

Présence obligatoire du demandeur.

Dates et lieux de naissance des parents obligatoires.

Tout dossier incomplet ne pourra être traité.

Les services instructeurs se réservent le droit de demander d'autres documents.

Retrait :

Rendez-vous obligatoire.

Présence obligatoire du demandeur.

Disponibilité de la carte d'identité signalée par sms ou appel au service Population.

Le délai maximum de retrait est de 3 mois.

Coût : gratuit

Durée de validité : 10 ans

**Demande conjointe
carte d'identité / passeport :**
un seul dossier à constituer.

La démarche s'effectue sur rendez-vous pris auprès du service Population au 04 70 02 34 40.

Elle peut aussi s'effectuer dans toute mairie munie du dispositif de recueil.

Pièces à fournir :

- Numéro de pré-demande** (<https://passeport.ants.gouv.fr/>) ou **formulaire Cerfa** rempli.
- Une photo** de moins de 6 mois, aux normes ISO/IEC 19794-5:2005 (pas de photo numérisée, ne pas découper ni coller sur le formulaire)
- Justificatif de domicile** de moins de 6 mois (facture d'électricité, gaz, téléphone, avis d'imposition, attestation d'assurance habitation).
Si hébergé : le justificatif de domicile, la pièce d'identité et l'attestation sur l'honneur de l'hébergeant.
- Preuve de l'identité et de la nationalité :** le passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans.
Ou un acte de naissance de moins de 3 mois (copie intégrale ou extrait avec filiation), sauf si la commune de naissance est dématérialisée (<https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation>)
- Majeur sous tutelle :** attestation du tuteur + jugement de tutelle + copie de la pièce d'identité du tuteur + carte professionnelle ou mandat du représentant de l'organisme exerçant la tutelle (si concerné).

Infos complémentaires :

Nom d'usage :

- Pour faire figurer le nom d'époux(se) seul ou accolé au sien ou le nom de l'autre parent accolé au sien, fournir un acte de naissance ou de mariage de moins de 3 mois (sauf si la ville de naissance ou de mariage est dématérialisée)
- Pour faire figurer le nom d'ex-époux(se), fournir le jugement de divorce ou l'autorisation écrite avec la pièce d'identité de l'ex-époux(se).
- Pour faire figurer le nom de veuve, fournir l'acte de décès de moins de 3 mois de l'époux(se).

Cas particulier :

En l'absence de passeport et si l'acte de naissance ne permet pas de déterminer la nationalité, apporter le décret de naturalisation ou un certificat de nationalité.

En cas de détermination du nom par la commission de révision de l'état civil, apporter la décision.

Renseignez-vous au préalable auprès du service Population.